

**DECRET N° 99/369/PM DU 19 MARS 1999
FIXANT LE REGIME D'INTERCONNEXION ENTRE
LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS
OUVERTS AU PUBLIC**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98/O14 du 14 juillet 1998 régissant les Télécommunications au Cameroun ;

Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/O67 du 28 Avril 1998 ;

Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98/198 du 8 septembre 1998 portant création de Cameroun Télécommunications « CAMTEL » ;

Vu le décret n° 98/199 du 8 septembre 1998 portant création de la société Cameroun Télécommunications Mobile « CAMTEL MOBILE » ;

Vu le décret n° 98/197 du 8 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

DECRETE :

**TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er} : (1) Le présent décret fixe le régime d'interconnexion entre les réseaux de télécommunications ouverts au public.

(2) L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties. Elle doit être conforme aux concessions et autorisations des opérateurs concernés.

**CHAPITRE I
DES CARACTERES GENERAUX DE L'INTERCONNEXION**

ARTICLE 2 : La convention d'interconnexion obéit au catalogue d'interconnexion préparé chaque année par l'opérateur fournisseur d'interconnexion. Ce catalogue est publié après approbation de l'Agence de Régulation des Télécommunications ci-après dénommée l' « Agence ».

ARTICLE 3 : (1) La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur et des capacités de l'exploitant à la satisfaire. Tout refus d'interconnexion est motivé et notifié par l'opérateur refusant l'interconnexion.

(2) Sous réserve de l'approbation de l'Agence, l'opérateur fournisseur peut refuser une demande d'interconnexion pendant la période fixée par le cahier des charges.

ARTICLE 4 : Le cahier des charges de l'opérateur fournisseur d'interconnexion précise les détails éventuels au terme desquels il devra fournir les capacités supplémentaires.

ARTICLE 5 : Les réclamations portant sur le refus d'interconnexion sont portées devant l'Agence dans les conditions fixées au Titre IV du présent décret.

ARTICLE 6 : L'Agence doit s'assurer que la demande d'interconnexion est raisonnable au regard des besoins du demandeur et des capacités de l'exploitant à pouvoir la satisfaire. Elle bénéficie à cet effet de tous les moyens d'investigation nécessaires, et notamment de l'assistance de la force publique.

ARTICLE 7 : Les opérateurs prennent en compte dans leurs conventions d'interconnexion, l'ensemble des mesures tendant à garantir le respect des exigences essentielles définies par la loi N° 98/O14 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun, en veillant notamment :

- à la sécurité de formation des réseaux ;
- au maintien de l'intégrité des réseaux ;
- à l'interopérabilité des services ;
- à la protection des données, y compris celles à caractère personnel, liées à la protection de la vie privée et à la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées.

ARTICLE 8 : (1) Les opérateurs veillent au maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans les cas de défaillance du réseau ou les cas de force majeure.

(2) Ils se conforment aux spécifications techniques adoptées par l'Agence en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.

ARTICLE 9 : Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur, ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'Agence.

Dans ce cas, l'Agence peut autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe les conditions nécessaires à son rétablissement.

ARTICLE 10 : (1) L'opérateur peut, à ses risques et périls, et en cas de danger grave portant atteinte au fonctionnement du réseau (surtension, trafic perturbateur, virus), interrompre le trafic.

Il en informe l'Agence dans un délai de vingt quatre (24) heures en précisant la nature du danger justifiant sa décision.

(2) L'Agence rend une décision sur l'opportunité de la suspension.

Elle a la faculté de prononcer des pénalités à l'encontre de l'opérateur auteur d'une suspension irrégulière.

ARTICLE 11 : En cas d'évolution technologique ou des besoins nouveaux en matière d'interconnexion, l'Agence propose une modification conséquente de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION

ARTICLE 12 : (1) Les opérateurs de réseaux ouverts au public sont tenus de publier un catalogue décrivant une offre technique et tarifaire d'interconnexion, préalablement approuvé par l'Agence.

(2) Le catalogue est soumis à l'approbation de l'Agence dans les six mois suivant l'attribution de la concession, et publié dans le mois suivant son approbation.

(3) A défaut de publication par l'opérateur, l'Agence procède aux frais de l'opérateur fournisseur, à la publication du catalogue dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 13 : Toute condition d'interconnexion qui n'aurait pas été prévue par le catalogue de l'opérateur doit être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion.

ARTICLE 14 : Les offres inscrites au catalogue publié par les opérateurs de réseaux ouverts au public contiennent les différentes conditions relatives d'une part, au besoin d'interconnexion des exploitants de réseaux ouverts au public, et d'autre part, au besoin d'accès au réseau des fournisseurs de service des télécommunications au public, compte tenu de droits et obligations propres à chacune de ces catégories d'utilisateurs.

ARTICLE 15 : (1) Les principes d'égalité de traitement et de transparence imposent aux opérateurs fournisseurs d'interconnexion de communiquer aux opérateurs tiers, les mêmes informations tarifaires que celles fournies aux demandeurs d'interconnexion avec lesquels ils ont contracté.

(2) Les pratiques anticoncurrentielles prévues et réprimées par la loi n° 98/O14 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence sont interdites, notamment le fait pour les opérateurs de faire preuve de préférence injustifiée ou d'exercer une discrimination.

ARTICLE 16 : (1) Les subventions croisées sont proscrites. Elles sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 98/O14 du 14 juillet 1998 susvisée, sans préjudice de la réparation des dommages subis par les concurrents.

(2) L'Agence procède à l'évaluation du préjudice en se fondant sur la part du marché indûment captée par l'opérateur fautif ou en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires dégagé par l'opérateur ayant occasionné le dommage.

ARTICLE 17 : Les opérateurs ou fournisseurs d'interconnexion sont tenus d'informer les acheteurs d'interconnexion des modifications de leurs offres d'interconnexion au moins trois mois avant leur intervention, sauf si l'Agence en dispose autrement.

ARTICLE 18 : (1) L'Agence peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

(2) Elle peut, après vérification de la capacité technique de l'opérateur, décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts et les besoins de la communauté des opérateurs.

CHAPITRE III DES PRESTATIONS OBLIGATOIRES EDICTEES PAR LE CATALOGUE D'INTERCONNEXION

ARTICLE 19 : Le catalogue d'interconnexion des opérateurs fournisseurs d'interconnexion doit déterminer les conditions techniques et tarifaires de l'offre. Il prévoit nécessairement :

- Les services fournis, notamment :
 - Le service d'acheminement du trafic des télécommunications, offrant des accès techniques et des options tarifaires de nature à mettre en œuvre le principe de dégroupage de l'offre locale, interurbaine et internationale ;
 - Le service d'aboutement de liaisons louées ;
 - Le service des fonctionnalités complémentaires et avancées (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires à l'interconnexion et à l'acheminement optimal du trafic) ;
 - Les modalités contractuelles ;
 - Les frais de mise à disposition des locaux ;

- Les conditions techniques, notamment :
 - La description de l'ensemble des points physiques d'une interconnexion et des conditions d'accès à ces points, lorsque la liaison d'interconnexion est fournie par un opérateur tiers ;
 - Les conditions techniques et tarifaires des liaisons de raccordement aux points d'interconnexion de l'opérateur tiers, ou d'accès physique au point d'interconnexion de ces opérateurs, lorsque l'opérateur tiers souhaite fournir cette liaison ;
 - La description complète des interfaces d'interconnexion proposées au catalogue d'interconnexion, et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et ses conditions de mise en œuvre ;

- Les tarifs et les frais d'interconnexion, prenant en compte les augmentations de coûts à moyen et à long termes.

ARTICLE 20 : Le catalogue des opérateurs destiné aux fournisseurs de services des télécommunications au public doit inclure les prestations et les éléments prévus à l'article 19 ci-dessus. Il tient compte des droits et des obligations propres à ces fournisseurs.

CHAPITRE IV DES CONVENTIONS D'INTERCONNEXION

ARTICLE 21 : Les conventions d'interconnexion prévoient nécessairement :

- Au titre des principes généraux :
 - les relations commerciales et financières, notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement ;
 - les transferts d'informations indispensables entre opérateurs contractants et la périodicité ou les préavis nécessaires ;
 - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
 - la détermination de l'étendue et des limites de la responsabilité des parties ;
 - les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
 - la durée et les conditions de renégociation de la convention ;
- Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes :
 - les conditions d'accès au service de télécommunications de base, ainsi que celles concernant les opérateurs de réseaux ouverts au public, utilisant des capacités de liaisons louées ;
 - la connexion d'accès aux services complémentaires ;
 - les prestations de facturation pour le compte des tiers ;
 - les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux ;
- Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :
 - les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services ;
 - les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
 - la description complète de l'interface d'interconnexion ;
 - la qualité des prestations fournies en termes de disponibilité, de sécurisation, d'efficacité, et de synchronisation ;
 - les modalités d'acheminement du trafic ;
- Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion :

- les conditions de mise en œuvre des prestations, les modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, la procédure d'identification des extrémités des liaisons louées et les délais de mise à disposition ;
- la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques d'interconnexion ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau, tendant à maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et à sauvegarder le respect des exigences essentielles ;
- les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relève de dérangement.

ARTICLE 22 : Toute convention d'interconnexion est communiquée pour visa à l'Agence dans les trente (30) jours suivant sa conclusion.

TITRE II

DES COUTS ET DES TARIFS D'INTERCONNEXION

CHAPITRE I

DES COUTS D'INTERCONNEXION

ARTICLE 23 : Les opérateurs tiennent une comptabilité spécifique permettant d'identifier les coûts de leurs activités d'interconnexion.

ARTICLE 24 : La comptabilité spécifique permet d'identifier les différents types de coûts suivants :

- les coûts du réseau général, relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'opérateur pour les services rendus à ses propres utilisateurs, et pour les services d'interconnexion ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, directement induits par les seuls services d'interconnexion ;
- les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que ceux liés à l'interconnexion, et induits par ses seuls services.

ARTICLE 25 : (1) Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement imputés aux services d'interconnexion.

(2) Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que ceux liés à l'interconnexion, notamment les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux (publicité, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion) sont exclus de l'assiette des coûts du service d'interconnexion.

ARTICLE 26 : Les coûts imputés aux opérateurs des réseaux ouverts au public et aux fournisseurs de services des télécommunications au public tiennent compte des droits et des obligations propres à chacune de ces catégories d'opérateurs.

ARTICLE 27 : Les coûts d'interconnexion pour les exploitants de réseaux ouverts au public doivent reposer sur les principes suivants :

- les coûts pris en compte doivent être liés de manière directe ou indirecte au service effectivement rendu en matière d'interconnexion ;
- Ils doivent tendre à accroître l'efficacité économique en tenant compte, d'une part, des investissements nécessaires au renouvellement du réseau sur la base des meilleures technologies possibles et, d'autre part, du besoin de dimensionnement optimal de ce dernier en vue de promouvoir un service de qualité.

CHAPITRE II DE LA TARIFICATION DE L'INTERCONNEXION

ARTICLE 28 : La tarification comprend deux éléments dont une partie fixe correspondant à la capacité, et une partie variable correspondant au trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement, ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic, payés sous forme de versements périodiques.

La partie variable est déterminée selon que le trafic est local, national, international, ou acheminé vers un opérateur tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

ARTICLE 29 : (1) Les tarifs d'interconnexion sont soumis au contrôle de l'Agence dans le cadre du plafond des prix fixés par le cahier des charges de l'opérateur ou de la méthode déterminée par ledit cahier des charges, tant qu'il existe un opérateur de service de base disposant d'un monopole ou un opérateur dominant sur un segment du marché.

(2) L'Agence décide en fonction de la position dominante des opérateurs sur le marché s'il convient d'appliquer un encadrement par prix plafonds ou de fixer les prix sur la base des coûts pertinents présentés par les opérateurs.

(3) Les opérateurs seront associés à l'élaboration de la méthode définie par l'Agence.

ARTICLE 30 : L'Agence s'assure que les unités de tarification correspondent aux besoins des opérateurs interconnectés.

TITRE III

DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'INTERCONNEXION

CHAPITRE UNIQUE

DES POINTS ET DES INTERFACES D'INTERCONNEXION

ARTICLE 31 : Les points d'interconnexion sont définis par les catalogues des opérateurs qui sont tenus de respecter les prescriptions de leurs cahiers des charges.

ARTICLE 32 : Les opérateurs utilisent les interfaces conformes aux normes en vigueur approuvées par l'Agence ou, le cas échéant, aux normes usitées au Cameroun avant la publication du présent décret.

ARTICLE 33 : (1) L'Agence adopte et publie les spécifications techniques complémentaires ou nouvelles auxquelles les interfaces d'interconnexion doivent se conformer en vue de garantir le respect des exigences essentielles et la qualité du service.

(2) En l'absence de spécifications techniques publiées par l'Agence, les parties pourront librement déterminer ces interfaces sous réserve des normes applicables par l'Union Internationale des Télécommunications.

ARTICLE 34 : L'Agence est obligatoirement saisie pour visa avant la mise en œuvre des normes nouvelles par un opérateur.

ARTICLE 35 : L'Agence est saisie des désaccords entre les parties sur la fixation des interfaces. Elle rend sa décision dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine.

ARTICLE 36 : Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, et sur la demande de l'une des parties, les interfaces font l'objet d'essais définis conjointement et réalisés sur site par les deux opérateurs concernés.

Au cas où les essais d'interconnexion ne s'effectuent pas dans les conditions techniques et de délai normales, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Agence.

ARTICLE 37 : Lorsque l'un de ces opérateurs souhaite utiliser une interface d'interconnexion qui ne figure pas dans son catalogue d'interconnexion, ou apporter des compléments ou des spécifications d'une interface du catalogue d'interconnexion, il communique les spécifications techniques et les services correspondants à l'Agence.

L'Agence peut publier ces spécifications en vue de sauvegarder le principe de non-discrimination. Elle peut aussi le faire au cas où cette publication présente un intérêt général pour la communauté des opérateurs.

TITRE IV

DES LITIGES D'INTERCONNEXION

CHAPITRE I

DU TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

ARTICLE 38 : L'Agence connaît des faits et des actes entraînant des difficultés d'interconnexion. Elle est saisie de son propre chef ou à l'initiative du requérant.

ARTICLE 39 : (1) La requête introduite par un opérateur est déposée avec ses annexes en autant d'exemplaires qu'il y a des parties en litige, plus neuf (9).

(2) Elle est introduite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par dépôt au siège de l'Agence contre récépissé.

(3) L'acte de saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués à l'appui de la requête et précise les conclusions présentées. Il précise également la qualité du demandeur.

Si ce dernier est une personne physique, l'acte indique ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance.

S'il est une personne morale, il est fait état de sa dénomination, de sa forme juridique, de son siège social, de l'organe qui la représente légalement et de la qualité de la personne qui a signé la requête. Dans ce cas, il est joint autant d'exemplaires des statuts que prévus à l'article 39 (1) ci-dessus.

(4) Le demandeur doit préciser les nom, prénom et domicile du ou des défendeurs, et s'il s'agit d'une ou de plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Si la requête ne satisfait pas aux règles édictées ci-dessus, le Directeur Général de l'Agence met en demeure le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, de la compléter.

(5) La requête est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Il en est de même des pièces introduites en cours d'instruction.

ARTICLE 40 : (1) Le Directeur Général de l'Agence communique au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, copie de la requête assortie des éléments de preuve. La lettre de transmission indique le délai imparti aux parties pour déposer leurs observations écrites.

(2) Les défendeurs transmettent leurs observations et les éléments de preuve éventuels à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception, ou les déposent au siège de l'Agence en autant d'exemplaires que prévus à l'article 39 (1) ci-dessus.

Dès réception des observations en réponse, le Directeur Général de l'Agence en adresse copie aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, en précisant le délai imparti pour déposer leur réplique.

(3) Les observations et les documents de preuve déposés hors délai ne peuvent être pris en considération.

(4) Les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties.

(5) Les parties doivent indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agence ou par dépôt contre décharge à son siège, l'adresse à laquelle elles souhaitent recevoir notification des actes si cette adresse est différente de celle mentionnée dans l'acte de saisine.

ARTICLE 41 : (1) Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de leur requête ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'Agence dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessus.

(2) Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques des pièces visées à l'alinéa 1 ci-dessus font obstacle à la production de copies. Le Directeur Général de l'Agence peut autoriser les parties à en produire un seul exemplaire.

Dans ce cas, les autres parties peuvent en prendre connaissance au siège de l'Agence et en tirer éventuellement copie à leurs frais.

ARTICLE 42 : L'Agence peut se saisir d'office en cas de concurrence déloyale ou d'acte de discrimination découverts par elle. Elle peut aussi se saisir sur dénonciation par un tiers, une autorité, une administration ou un organisme quelconque.

Il en est notamment ainsi :

- de la facturation à l'opérateur autorisé de frais d'accès, de location de capacité et d'interconnexion supérieurs à ceux qu'il se facture lui-même, ou qu'il facture à ses filiales pour des fournitures comparables ;
- de la vente des services d'interconnexion à un prix inférieur à leur coût de revient, établi en tenant compte des tarifs appliqués aux autres opérateurs.

Il en est également ainsi en cas d'absence de communication par les opérateurs :

- de leur comptabilité et des éléments justificatifs à mettre à la disposition de l'Agence dans les cinq (5) mois suivant la clôture du second exercice comptable ;
- des documents déterminant de manière détaillée les éléments constitutifs des coûts de revient des services concédés, sur la base des coûts historiques et des coûts incrémentaux de développement ;
- de la méthodologie relative à la répartition des coûts de développement.

ARTICLE 43 : L'Agence saisie dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus se prononce dans le délai d'un (1) mois à compter de la découverte des faits ou de la dénonciation.

CHAPITRE II

DE L'INSTRUCTION DEVANT L'AGENCE

ARTICLE 44 : (1) Le Directeur Général de l'Agence peut procéder à toute mesure d'instruction qui lui paraît utile, en respectant notamment le principe du contradictoire.

(2) Il peut, en tant que de besoin, convoquer les parties à une audience.

(3) L'audience est présidée par le Directeur Général ou un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par le Président du Conseil.

(4) L'audience est publique.

(5) Toutefois, le Président peut décider du huis clos en tant que de besoin.

ARTICLE 45 : L'Agence délibère selon les règles établies et rend une décision notifiée aux opérateurs concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 46 : (1) L'Agence peut être saisie d'une action en conciliation. La demande en conciliation est traitée conformément aux dispositions de la loi n° 98/O14 du 14 juillet 1998 susvisée.

(2) La procédure de conciliation est sanctionnée par un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation, signé du conciliateur et des parties.

(3) Le procès-verbal de conciliation vaut accord définitif entre les parties.

ARTICLE 47 : Sauf cas de force majeure, et sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par la législation en vigueur, le non-respect par l'opérateur défendeur du délai de communication stipulé à l'article 41 (5) de la loi n° 98/O14 du 14 juillet 1998 est sanctionné d'une pénalité allant de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA.

ARTICLE 48 : En cas de refus d'interconnexion ou d'échec dans les négociations commerciales, de désaccord sur les conclusions ou l'exécution d'une convention ou en cas d'auto-saisine de l'Agence pour tout fait ayant trait à l'interconnexion, l'Agence rend une décision motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et aux parties, et publiée dans un journal d'annonces légales.

En cas de refus d'exécution de la décision dans les quinze (15) jours suivant la notification, l'Agence met en demeure l'opérateur ou la partie concernée d'avoir à l'exécuter.

ARTICLE 49 : En cas de non-respect de la mise en demeure dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, l'Agence peut prononcer l'une des sanctions suivantes à l'encontre de l'opérateur :

- suspension d'un (1) mois ;
- réduction d'un an sur la durée de son titre d'exploitation ;
- retrait de l'autorisation.

ARTICLE 50 : En cas de refus non fondé d'interconnexion, l'Agence, après avoir sommé le défendeur de présenter ses observations, rend une décision motivée dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine par l'opérateur acheteur d'interconnexion. Le recours contre la décision de l'Agence n'est pas suspensif.

ARTICLE 51 : Nonobstant les sanctions prévues à l'article 49 ci-dessus, l'Agence peut, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, infliger une pénalité dont le montant est compris entre 5 000 000 et 250 000 000 de francs CFA.

ARTICLE 52 : Les sanctions pécuniaires prononcées par l'Agence sont exécutoires de plein droit, nonobstant l'exercice des voies de recours contentieux.

ARTICLE 53 : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 20 décembre 1999

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Peter MAFANY MUSONGE